

Arrêt

n° 91 677 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x /I

En cause: x

ayant élu domicile: x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. JEURISSEN loco Me T. JANSEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al-Hausi) et de religion musulmane. Vous êtes née le 5 février 1992 sur l'île de Chula où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 15 mars 2012, [S. A. S.], un ami de votre père, vient chez vous accompagné de trois femmes. Votre père vous informe alors que vous allez être excisée en vue de votre mariage avec [S. A. S.]. Votre mère s'oppose à ce mariage mais votre père l'informe qu'il a déjà reçu de l'argent de [S.] pour ce mariage et qu'il ne peut plus renoncer. Vous demandez alors à votre frère d'aller chercher votre oncle. Ce dernier s'oppose également à ce mariage et à votre excision. Dans la soirée, vous quittez votre domicile familial et vous vous rendez chez votre oncle. Votre oncle vous aide alors à quitter la Somalie à destination du Yémen. Au Yémen, vous êtes hébergée chez un ami de votre oncle où vous subissez des maltraitances sexuelles. Vous quittez ensuite le Yémen à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le lendemain de votre arrivée, le 27 avril 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En premier lieu, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations (audition, p. 10). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n °16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations, lesquelles portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Chula, de votre origine ethnique bajuni et de votre nationalité somalienne.

En effet, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à l'île de Chula tels que le nom des quartiers, le nom des mosquées, la présence d'un centre médical, de ruines et d'un ancien aéroport sur l'île de Mdoa (audition, p. 14-15), votre ignorance d'informations élémentaires relatives à la vie quotidienne des Bajuni sur l'île de Chula et ses environs ainsi que votre ignorance de la situation en Somalie amènent le Commissariat général à penser que votre connaissance de l'île de Chula relève davantage d'un apprentissage théorique que d'un vécu personnel. En effet, vous êtes capable de réciter bon nombre d'informations facilement accessibles sur Internet, mais vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

Ainsi, interrogée sur votre perception des Marehan, un sous clan Darod, vous répondez de manière laconique que les Marehan ont épousé des Bajuni dans le passé et que les Bajuni s'entendent bien avec les Marehan, sans plus de précision (audition, p. 19). Or, selon les informations dont nous disposons, la population bajuni a beaucoup souffert des milices Marehan, qui ont tenté de les chasser des îles. Ces derniers ont également longtemps contrôlé les îles dont celle de Chula où vous viviez. Compte tenu de l'histoire singulière qu'ont entretenue les Bajuni avec les Marehan, il n'est pas crédible que vous déclariez que les Bajuni s'entendent bien avec les Marehan et que vous n'évoquiez pas spontanément cette période douloureuse pour votre communauté.

De même, invitée à exposer votre opinion à propos des Majerteen, vous déclarez de manière laconique que ce sont des gens méchants qui sont violents avec les Bajuni (audition, p. 19). Invitée à plus de précisions, vous déclarez alors ne pas avoir de détails là-dessus et que vos parents disaient toujours que les Majerteen sont violents et qu'ils ne s'entendent pas avec les Bajuni (audition, p. 19). Le Commissariat général estime que cette réponse dénuée de détails ne reflète aucunement le sentiment de faits vécus dans votre chef. Il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez totalement les persécutions subies par les Bajuni de la part de ce groupe alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur la petite île bajuni de Chula et que vous prétendez être vous-même Bajuni.

Ensuite, le peu d'informations que vous livrez sur l'ethnie dont vous prétendez faire partie ne permet pas au Commissariat général de croire que vous êtes réellement Bajuni et que vous avez toujours vécu sur l'île de Chula comme vous le prétendez. Ainsi, invitée à parler de l'histoire de cette ethnie, vous vous bornez à dire que les Bajuni sont partis de différentes îles pour s'installer à Kismayo et qu'ils y ont été maltraités, raison pour laquelle ils sont partis sur l'île de Chula, sans plus de précision (audition, p. 18). Il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que vous n'en sachiez pas davantage sur leur histoire. En outre, lorsque le Commissariat général vous demande sur quelles îles les Bajuni se sont d'abord établis, vous répondez l'ignorer (audition, p. 18). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que selon la tradition orale, les Bajuni se sont d'abord établis sur les îles de Chandraa, Simambaya et Kiwayuu (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ignoriez cette information de base concernant l'histoire de votre communauté. De plus, invité à dire dans quels villes et villages sur le continent sont installés les Bajuni, vous déclarez simplement que les Bajuni sont présents à Kismayo et qu'il y en a au Kenya. Or, nos informations indiquent que les Bajuni sont installés également dans différents villages le long de la côte au sud de Kismayo comme Fumachni, Koyamachini, Istambul, Burkavo et Kudai (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précise et détaillée à propos de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Chula, une île majoritairement peuplée de Bajuni.

De plus, interrogée au sujet du général Morgan, vous déclarez simplement que c'est un Somalien qui voulait conquérir Juba, sans plus de précision (audition, p. 20). Lorsque le Commissariat général vous demande ensuite si les Bajuni ont eu des problèmes avec le Général Morgan, vous répondez l'ignorer (audition, p. 21). Or, nos informations indiquent que le général Morgan avait le contrôle de la région de Kismayo ainsi que des îles bajuni entre 1990 et 1999. Durant cette période, les Bajuni étaient à peine mieux traités que des esclaves par les Majerteen (clan des Darod) qui occupaient les îles sous le commandement du général Morgan (cf. documentation jointe au dossier). Compte tenu de l'importance de ce personnage pour la région des îles et dans l'histoire de la population bajuni pour laquelle ces milices ont été de véritables bourreaux, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations à son propos et que vous n'évoquiez pas spontanément cette période marquante pour la communauté bajuni. En outre, que vous ignoriez à quel clan appartient ce personnage (audition, p. 21) n'est pas crédible dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier). Par ailleurs, alors que vous déclarez que le Général Morgan voulait conquérir Juba, vous êtes incapable de dire où se trouve Juba et de quoi il s'agit (audition, p. 20-21). Or, Juba est le nom d'un fleuve du Sud de la Somalie. La région du Sud de la Somalie où se trouvent les îles et le district de Kismayo se nomme Jubada Hoose. Il n'est pas crédible que vous ignoriez de telles informations.

En outre, il vous a été demandé si vous aviez le souvenir du retour de Bajuni qui avaient quitté l'île en 1991, ce à quoi vous avez répondu l'ignorer (audition, p. 23). Or, selon les informations dont nous disposons, un grand nombre de Bajuni a été rapatrié dans les îles avec l'aide du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies en 1997 (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ignoriez un événement aussi important et inhabituel que le retour de centaines de Bajuni sur les îles alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Chula. Il est, en revanche, raisonnable de penser que dans une société orale comme la société bajuni, vous soyez informée de l'histoire bajuni et des mouvements récents de population sur votre île. En effet, dans un environnement confiné où tout le monde se connaît, il est raisonnable de penser que vous ayez eu connaissance du fait que de nombreux Bajuni de votre île ont fui pour le Kenya, où ils ont habité pendant plusieurs années dans un camp, avant de revenir s'établir sur votre île.

De surcroît, vous déclarez ne pas parler le somali (audition, p. 7-8). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas vous exprimer dans la langue officielle de votre pays alors que de nombreux Somaliens sont installés sur l'île de Chula et que nos informations indiquent que les jeunes bajuni maîtrisent le somali (cf. documentation jointe au dossier). Votre méconnaissance totale du somali est d'autant moins vraisemblable que les îles bajuni sont sous l'occupation des milices somaliennes depuis plusieurs dizaines d'années (cf. documentation jointe au dossier). Votre explication selon laquelle votre famille déteste cette langue n'est nullement convaincante.

Le Commissariat général observe également que votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés dans la région des îles ne permet pas de croire que vous y avez réellement vécu toute votre vie comme vous le prétendez. Ainsi, à la question de savoir s'il y a eu des affrontements ces dernières années à Kismayo, vous déclarez l'ignorer (audition, p. 22). Lorsqu'il vous est demandé si des événements importants ce sont déroulés à Kismayo à la fin de l'année 2006 et au début de l'année 2007, vous déclarez qu'Al-Shabab a tenté de mener des combats à Kismayo. Or, à cette époque, Al-Shabab n'existe pas encore. Durant cette période, l'armée éthiopienne est intervenue militairement à Kismayo pour combattre l'Union des Tribunaux Islamiques (ICU). C'est d'ailleurs en janvier 2007, à la suite de l'intervention éthiopienne, que les combattants islamistes ont perdu le contrôle de la région (cf. documentation jointe au dossier). Ensuite, invitée à parler des combats qui ont eu lieu à Kismayo en août 2008, vous dites simplement qu'Al-Shabab a pris le contrôle du Sud de Kismayo. Invitée alors à dire contre qui se battait Al-Shabab, vous déclarez ne pas savoir ce qu'il s'est passé à Kismayo, sans plus de précision (audition, p. 22). Il n'est pas crédible, alors que vous viviez dans le sud de la Somalie, à proximité de Kismayo, que vous ignoriez à ce point les combats qui s'y sont déroulés. Vos réponses laconiques, inconsistantes et dénuées de détails spontanés ne reflètent aucunement le sentiment de faits vécus dans votre chef.

De même, invitée à dire si une armée étrangère est intervenue en Somalie peu de temps avant votre départ du pays, vous déclarez ne pas vous en rappeler (audition p. 23). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le Kenya intervient militairement en Somalie depuis le 18 octobre 2011. A l'heure actuelle, les troupes kenyanes sont toujours présentes dans le pays et préparent leur offensive contre la ville de Kismayo. Durant ces derniers mois, la ville de Kismayo a été bombardée à plusieurs reprises par l'aviation kenyane qui contrôle déjà plusieurs villes du sud de la Somalie (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ignoriez des informations de cette importance alors que vous prétendez vivre dans le sud de la Somalie, à proximité de Kismayo, depuis votre naissance.

Par ailleurs, vous ignorez le signe distinctif qui se trouve sur la proue des bateaux bajuni traditionnels (audition, p. 23). Or, les informations à la disposition du CGRA indiquent que la proue de tous les bateaux traditionnels est pourvue d'un signe distinctif et qu'il s'agit, pour les îles bajuni somaliennes, d'un oeil, nommé Iyo (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ignoriez ce terme désignant une particularité des bateaux bajuni alors que vous êtes Bajuni, que vous avez toujours vécu sur cette île majoritairement peuplée de Bajuni, que votre père était pêcheur et que la pêche a une importance primordiale dans la société bajuni (cf. documentation jointe au dossier).

De surcroît, à la question de savoir si vous avez déjà entendu parler d'Othman Omar Beba, vous répondez qu'il est l'Imam de la mosquée de Firadoni et que vous ne le connaissez pas (audition, p. 15). Vous déclarez ensuite qu'Othman Omar Beba est l'Imam de la mosquée de Mdoa et que vous l'avez confondu avec l'imam la mosquée de Fulini qui s'appelle Said Othman. Invitée ensuite à donner le nom de l'Imam de la mosquée de Firadoni vous déclarez à nouveau qu'il s'agit de Said Othman. Lorsqu'il vous est signifié que vous venez d'affirmer que cet homme était l'Imam de la mosquée de Filini, vous déclarez ne pas avoir compris que la question portait sur l'Imam de la mosquée de Firadoni, sans plus de précision. Réinvitée à dire le nom de l'Imam de la mosquée de Firadoni, vous déclarez finalement qu'il s'agit de Cheikh Cherif Qulaten (audition, p. 16). Le fait que vous teniez des propos à ce point confus et contradictoires sur un sujet aussi important que le nom des Imams de votre île, alors que vous êtes musulmane et que vous prétendez avoir étudié pendant quinze ans à l'école coranique, jette à nouveau le discrédit sur la réalité de votre vécu sur l'île de Chula. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général que vos connaissances de l'île de Chula ressortent davantage d'un apprentissage théorique que d'un réel vécu.

Du fait de la nature et de l'importance de ces méconnaissances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez toujours vécu sur l'île somalienne de Chula comme vous le prétendez.

Le Commissariat général souligne ici qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio, bien que vous soyez alphabétisée (audition, p. 7). Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier) et que vous prétendez avoir vécu toute votre vie jusqu'à votre fuite en Somalie, sur la petite île de Chula, on attend de vous que vous puissiez fournir des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tout le monde.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme (pour l'essentiel) l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1 A, (2) de la Convention de Genève (juncto article 2.2 du Protocol de 1976, soit l'article 48/3 de la loi sur les étrangers) » (requête, p. 3) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève encore l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « de réformer la décision de[sic.] CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié; au minimum d'accorder au [sic] requérante la protection subsidiaire » (requête, p.7).

3. Nouveaux éléments

3.1.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose la copie de son acte de naissance, daté du 25 avril 2005 et émis à Kismayo ainsi qu'une lettre non traduite datée du 3 août 2012. A l'audience, elle dépose au dossier de la procédure l'original de l'acte de naissance et de la lettre, cette dernière étant accompagnée d'une traduction libre.

3.1.2. La partie défenderesse dépose, à l'audience, un rapport intitulé « Subject Related Briefing-Somalie- Authenticité des documents délivrés après 1991 » mis à jour le 15 mars 2012.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

3.3.1. La partie requérante dépose, à l'audience, la preuve de la réception en date du 16 août 2012, des pièces visées au point 3.1.1. Le Conseil estime en conséquence que ces pièces satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.3.2. Le Conseil constate que le document déposé par la partie défenderesse daté du 15 mars 2012 est antérieur à la date à laquelle la partie défenderesse a pris la décision attaquée et qu'elle n'explique pas dans quelle mesure elle n'aurait pas pu produire ce document dans une phase antérieure de la procédure. Ce document ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, le Conseil décide de ne pas en tenir compte.

4. Question préalable

En ce que la partie requérante soulève une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif qu'elle ne dépose aucun document probant à l'appui de sa demande et que de nombreux éléments empêchent de croire en la réalité de sa nationalité somalienne, son origine bajuni et sa provenance de l'île de Chula. Partant, elle estime qu'il lui est impossible de conclure à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève et que la partie requérante n'est pas non plus parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle réitère être de nationalité somalienne.

5.4. Le Conseil constate que la question porte en substance, sur l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, ainsi que sur la réalité des faits qu'elle invoque.

5.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

5.5.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.5.4. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée, réitère être d'origine somalienne et dépose un acte de naissance et une lettre à titre de preuve.

5.5.5. Le Conseil, pour sa part, estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure qu'en raison notamment des imprécisions et méconnaissances relatives à divers éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir ses origines bajunis et sa nationalité somalienne, il n'est pas possible d'établir son origine bajuni, sa provenance de Chula et sa nationalité somalienne.

Il estime que les motifs portant sur le caractère lacunaire des connaissances de la partie requérante sur les Marehan, les Majerteen, l'histoire des bajuni, le général Morgan, le retour de bajunis en 1997, le signe distinctif figurant sur les bateaux de pêche bajunis sont particulièrement pertinents. Il en est également ainsi de la méconnaissance affichée par la requérante des événements récents intervenus en Somalie et dans la région de Kismayo et de son ignorance de la langue somali. Au vu de l'importance des éléments sur lesquels portent ces méconnaissances et contradictions, force est de constater qu'elles suffisent à remettre en cause les origines et la provenance de la requérante de Chula et de Somalie.

5.5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.5.7. Ainsi, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas répondu à toutes les questions étant donné le peu de connaissances générale qu'elle a, que le caractère confus de ses réponses est dû au caractère surprenant des questions de l'agent de protection, qu'elle a vécu un choc culturel et qu'elle a récemment découvert qu'elle était enceinte « *par l'homme qui avait abusé de lui pendant son vol vers la Belgique* » (requête, p. 4). Le Conseil observe que les tentatives d'explications avancées en termes de requêtes ne permettent pas d'expliquer qu'elle en sache si peu sur des éléments essentiels de la culture et de l'histoire bajuni, sur des événements cruciaux s'étant déroulés ces dernières années en Somalie et dans la région de Kismayo en particulier et sur des éléments essentiels de la vie sur les îles bajunis. De fait, les questions posées par l'agent de protection portaient sur des éléments du vécu quotidien de la partie requérante qui ne demandent aucune formation particulière pour pouvoir être transmis. De plus, la requérante affirme avoir vécu toute sa vie à Chula, île qu'elle a quitté à l'âge de 20 ans. Il pouvait dès lors être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions, *quod non*, et ce, d'autant qu'elle affirme avoir fréquenté l'école coranique pendant 15 ans (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 11 juillet 2012, p.5), ce qui suppose un certain niveau d'instruction contrairement à ce qui est allégué en termes de requête. Quant au 'choc culturel' et à la nouvelle de sa grossesse, la partie requérante ne démontre pas que ces éléments pourraient avoir une incidence sur sa capacité à défendre sa demande d'asile et à prouver sa nationalité et ne dépose aucun document permettant d'étayer cette thèse.

Ainsi, en se limitant à ces allégations, la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son origine somalienne. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si la requérante peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou ses propos lacunaires, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de sa provenance de l'île de Chula et de sa nationalité somalienne. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi pu à bon droit constater que les connaissances de la requérante concernant l'île de Chula relevaient de manière générale d'un apprentissage théorique et non d'un vécu personnel et que l'incapacité de la requérante à fournir des informations précises et consistantes sur des éléments essentiels de la culture et de l'histoire bajuni, sur des événements cruciaux s'étant déroulés ces dernières années en Somalie et dans la région de Kismayo en particulier et sur des éléments essentiels de la vie sur les îles bajunis, empêche de pouvoir tenir pour établie sur la seule base de ses dépositions, sa provenance de l'île de Chula et sa nationalité somalienne.

5.5.8. S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles l'interprète n'a pas correctement traduit les propos de l'agents de protection et de la requérante, le Conseil observe tout d'abord que le rapport de l'audition du 11 juillet 2012 (dossier administratif, pièce 4) ne mentionne nulle part l'existence d'un quelconque incident avec l'interprète qui en aurait perturbé le déroulement, ni que le requérant ou son avocat aurait exprimé la moindre remarque à cet égard tant au cours de l'audition que lors de l'intervention de ce dernier à la fin de celle-ci. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit nullement que des problèmes de compréhension seraient imputables à l'interprète, le moyen étant en outre formulé dans des termes généraux, sans indiquer ceux des propos de la requérante ou de l'agent de protection qui auraient été mal traduits.

5.5.9. L'ensemble de ces motifs, en ce qu'ils portent sur des méconnaissances essentielles relatives à la région et au pays dont elle dit provenir et sur l'île où la requérante déclare avoir vécu tout sa vie, sur les événements ayant eu lieu en Somalie, sur l'histoire des bajunis, constituent un faisceau d'éléments convergents permettant de remettre en cause la provenance de la requérante de Chula en Somalie et dès lors sa nationalité somalienne. Ils suffisent à eux seul à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence d'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.5.10. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Chula.

Ainsi, s'agissant de l'acte de naissance déposé au dossier de la procédure, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'établir la nationalité somalienne de la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante du document intitulés « *Birth certificate* ». D'une part, le Conseil relève que l'acte de naissance ne présente aucun élément objectif comme une photo ou une empreinte ou une quelconque donnée permettant de relier ce document à la requérante. De plus, il est tout à fait invraisemblable qu'il soit indiqué « Child » (traduction libre : enfant) à l'endroit réservé à la mention de l'état civil et « student » (traduction libre: étudiant) à l'endroit réservé à la mention de la profession. Enfin, bien que ce document indique que la requérante serait née sur l'île de Chula, il n'établit pas, en soi, la nationalité somalienne de la requérante. D'autre part, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles la partie requérante a reçu ce document sont vagues et peu crédibles et observe également que bien que la requérante ait déclaré lors de son audition devant les services de la parties défenderesse être en possession d'un acte de naissance, interrogée sur ce point à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, elle se contredit en affirmant ne jamais avoir eu connaissance de l'existence de ce document. Partant, le Conseil considère que l'acte de naissance déposé n'est pas revêtu d'une force probante suffisante pour établir la réalité de la nationalité somalienne de la partie requérante au regard des nombreuses lacunes et invraisemblance relevées aux points 5.5.5. à 5.5.9.

Ensuite, s'agissant de la lettre qui émanerait du chef de l'île de Chula, le Conseil rappelle tout d'abord que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Or, interrogée à l'audience sur la provenance de ce document, la requérante déclare que cette lettre aurait été rédigée à la demande de son oncle. Dès lors, la force probante d'un tel courrier est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Le Conseil estime, en effet, que tant cette correspondance que les dépositions de la requérante ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que cette lettre relate des faits liés aux événements que la requérante dit avoir vécus ni ne permet de prouver sa provenance de Somalie.

5.6. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

5.7. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.8. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.8.1. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.8.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.8.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.9. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par:

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT